

Arrêt

n° 345 500 du 24 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VANDEWALLE
Koopvaardijlaan 13
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2025 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 18 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M. VANDEWALLE, avocat.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2026 en application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par des notes complémentaires adressées au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») les 16, 17 et 20 mars 2026, le requérant a déposé plusieurs éléments nouveaux au dossier de la procédure.

Le Conseil a estimé, à première vue, que ces nouveaux éléments augmentaient de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et a constaté qu'il devait annuler la décision attaquée parce qu'il ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation de cette décision sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux.

Par une ordonnance du 26 mars 2026, le Conseil a, en application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ordonné à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux déposés au

dossier de la procédure et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas déposé de rapport écrit dans le délai requis de huit jours. Or, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la même loi, « si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides renonce expressément à ce droit d'examen, ou si le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures ».

En conséquence, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire à la partie défenderesse pour que celle-ci procède à l'analyse des nouveaux documents précités et en tienne compte dans le nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 septembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE